

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 600 000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) (11015)

du 13 décembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 600 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation d'aide et de soins à domicile (FSASD).

² Lors de la reprise des activités de la Fondation par l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, conformément à la loi 10500, du 18 mars 2011, les immeubles exploités par l'institution peuvent bénéficier du crédit visé à l'alinéa 1.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2013 sous la politique publique K « Santé » (rubrique 08.05.31.10.56410000).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 600 000 F.

² Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 But

Ce crédit d'investissement doit permettre le financement de l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA).

Art. 7 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2017.

Art. 8 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 9 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.